



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE Les 14, 15 et 16 juillet 2026, Ottawa (ON)

Résolution n° 53/2026

TITRE : Respecter les obligations et engagements relatifs aux revendications particulières

OBJET : Terres, revendications

PROPOSEUR(E) : Joe Miskokomon, Chef, Première Nation des Chippewas de la Thames, Ont.

COPROPOSEUR(E) : Lisa Robinson, Cheffe, Première Nation de Wolf Lake, Qué.

DÉCISION : Approuvée par consensus par le Comité exécutif de l'APN

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 8 (2) : Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant :
 - a. Tout acte ayant pour but ou pour effet de priver les autochtones de leur intégrité en tant que peuples distincts, ou de leurs valeurs culturelles ou leur identité ethnique;
 - b. Tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources;
 - ii. Article 27 : Les États mettront en place et appliqueront, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent prenant dûment en compte les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones, afin de reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources, y compris ceux qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, et de statuer sur ces droits. Les peuples autochtones auront le droit de participer à ce processus;
 - iii. Article 28 (1) : Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1^{er} septembre 2026 à Calgary (Alb.)

Cherhouse.

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

53 – 2026
Page 1 de 4

et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;

- iv. Article 28 (2) : Sauf si les peuples concernés en décident librement d'une autre façon, l'indemnisation se fait sous forme de terres, de territoires et de ressources équivalents par leur qualité, leur étendue et leur régime juridique, ou d'une indemnité pécuniaire ou de toute autre réparation appropriée.
- B. Les mesures historiques entreprises illégalement par les gouvernements coloniaux ont entraîné la dépossession parmi les Premières Nations, notamment l'aliénation illégale de leurs terres, l'incapacité à préserver leurs territoires et ressources traditionnels, le déni systématique de leurs droits traditionnels de récolte et la perturbation et destruction illégales de sites sacrés et de lieux de sépulture.
- C. Ces pertes historiques et persistantes résultent de principes erronés et racistes, tels que la doctrine *terra nullius* et la doctrine de la découverte, et d'un déni qui ont fourni aux gouvernements coloniaux une justification pour aliéner des terres, en s'appuyant sur la notion occidentale de propriété privée, et ont entraîné la mise en place de systèmes organisés de préemption et de concessions foncières visant à accélérer la colonisation non autochtone des territoires autochtones. Ces principes se sont ensuite perpétués dans des systèmes d'aliénation foncière légalisés et exploités en vertu de la *Loi sur les Indiens* – souvent en violation flagrante des protections minimales prévues par le droit colonial ou fédéral. Ces mesures de dépossession foncière ont ignoré les lois, protocoles et systèmes de gouvernance autochtones.
- D. Le processus fédéral de règlement des revendications particulières est l'un des rares mécanismes dont disposent les Premières Nations pour exercer leur droit à obtenir une réparation pour des manquements historiques aux obligations légales de la Couronne. Depuis sa création, ce processus a été entaché de retards, d'obstacles et de conflits d'intérêts institutionnalisés.
- E. Depuis l'élection du gouvernement libéral dirigé par le premier ministre Mark Carney en avril 2025, le gouvernement du Canada prend des mesures concrètes qui indiquent qu'il se soustrait à ses obligations légales et à ses engagements publics envers les Premières Nations. Ces mesures suscitent des inquiétudes quant à la volonté du gouvernement du Canada de régler les revendications historiques et de réformer le processus de règlement des revendications particulières d'une manière conforme à la Déclaration des Nations Unies.
- F. Parmi les récents revirements du gouvernement du Canada s'éloignant du règlement des revendications particulières :
- i. L'abandon du travail de réforme conjoint visant à mettre en place un centre de règlement des revendications particulières entièrement indépendant, fondé sur la Déclaration des Nations Unies et appliquant des lois autochtones, ce qui va à l'encontre des engagements pris dans le Plan d'action de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*;
 - ii. L'aggravation de la crise du financement de la recherche sur les revendications particulières par une réduction de l'enveloppe nationale de 12 à 8 millions de dollars, alors que les demandes de financement des Premières Nations sont passées de 35 à 42,2 millions de dollars, ce qui a conduit le Canada à supprimer le financement de certaines étapes valides du processus et à envisager des moyens de refuser le financement de nouvelles revendications et des phases de recherche préliminaire;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1^{er} septembre 2026 à Calagary (Alb.)

Woodhouse

- iii. La création d'obstacles aux négociations par des retards prolongés, des mandats incohérents, une réduction du financement, le renvoi d'experts des Premières Nations, la présentation d'offres à prendre ou à laisser, un manque de communication transparente avec les Premières Nations et leurs conseillers juridiques et le rendement insuffisant des négociateurs fédéraux;
 - iv. L'annulation du cadre de règlement accéléré pour les prestations agricoles découlant de promesses non tenues dans les traités, ce qui retarde le règlement de ces revendications;
 - v. Le manque d'intérêt à pourvoir les postes vacants au sein du Tribunal des revendications particulières pour faire face à une charge de travail importante, compromettant ainsi le règlement rapide des revendications des Premières Nations;
 - vi. L'absence d'une communication claire, ouverte et transparente avec les Premières Nations et leurs organisations représentatives concernant l'avenir des travaux de réforme et le fonctionnement, l'intégrité, la solidité et la viabilité du processus de règlement des revendications particulières dans son ensemble.
- G.** Le gouvernement fédéral a fait de la « réconciliation économique » avec les Premières Nations la pierre angulaire des relations entre la Couronne et les Premières Nations pour faciliter la mise en œuvre du programme des grands projets de la *Loi sur l'unité de l'économie canadienne*. Ce programme met l'accent sur l'accélération du développement d'infrastructures et de l'industrie sur les territoires des Premières Nations, tout en minimisant les obligations fédérales et les engagements fondés sur les droits relatifs au règlement des revendications historiques des Premières Nations.
- H.** Le paragraphe 35(3) de la *Loi constitutionnelle* de 1982 dispose que « pour plus de certitude, les droits issus de traités au sens du paragraphe 35(1) comprennent les droits qui existent actuellement en vertu d'accords sur les revendications territoriales ou qui pourraient être ainsi acquis ».
- I.** Une lecture littérale et intentionnelle de l'article 35(3) confirme la position selon laquelle les Premières Nations engagées dans des processus de revendications particulières fondées sur des traités détiennent des droits fonciers protégés par la Constitution, y compris le droit d'acquérir des terres ainsi que l'exercice d'une compétence et d'une administration sur ces terres, conformément à l'honneur de la Couronne et aux vastes objectifs réparateurs de l'article 35. Malgré ce fondement constitutionnel, le Canada a interprété l'article 35(3) comme un texte s'appliquant exclusivement aux processus des revendications globales et des traités modernes. Cette interprétation prive les Premières Nations engagées dans des revendications particulières de la pleine reconnaissance et de la protection de leurs droits garantis par l'article 35(3), y compris les droits d'acquisition de terres et de gouvernance sur ces terres.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander au gouvernement du Canada de prendre immédiatement les mesures suivantes pour honorer ses obligations et ses engagements publics envers les Premières Nations :
 - a. relancer la collaboration visant à concevoir conjointement un centre indépendant de règlement des revendications particulières qui appliquerait pleinement des lois des Premières Nations;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1^{er} septembre 2026 à Calgary (Alb.)

Woodhouse

- b. circonscrire la crise du financement de la recherche sur les revendications particulières en accordant un supplément d'urgence à l'enveloppe budgétaire 2026-2027, pour s'assurer que toutes les Premières Nations puissent entreprendre des recherches et préparer leurs revendications, quel que soit le stade ou le mécanisme de recherche utilisé, et en travaillant avec les Premières Nations à l'élaboration conjointe d'un modèle de financement juste, équitable et durable;
 - c. supprimer les obstacles aux négociations;
 - d. rétablir le cadre de règlement accéléré des revendications relatives aux prestations agricoles;
 - e. prioriser la fourniture des données financières demandées et une communication claire et transparente sur l'état d'avancement général du processus.
- 2. Enjoignent à l'APN d'envoyer, au cours des trois prochains mois, une lettre ouverte au premier ministre, au ministre de la Justice et à la ministre des Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, qui demande au Canada d'honorer ses obligations légales et ses engagements publics concernant les revendications particulières, conformément à la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) et à l'honneur de la Couronne.
- 3. Enjoignent à l'APN de prendre des mesures immédiates pour demander au gouvernement du Canada de relancer le travail conjoint visant à mettre en place un centre indépendant de règlement des revendications particulières qui appliquerait pleinement les lois des Premières Nations et de rendre compte de ces mesures aux Premières Nations-en-Assemblée à la prochaine assemblée.
- 4. Enjoignent à l'APN de demander au gouvernement du Canada de réformer la Politique sur les revendications particulières afin de pleinement reconnaître et mettre en œuvre les droits prévus à l'article 35(3) des Premières Nations qui sont engagées dans des processus de revendications particulières, y compris l'acquisition de terres et l'exercice d'une compétence et d'une administration sur ces terres, avec une reconnaissance et une protection constitutionnelles complètes.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1^{er} septembre 2026 à Calgary (Alb.)

Woodhouse.